Avant-projet de décret du … (date) modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans l'article 30, § 1er, du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale le paragraphe premier est remplacé par ce qui suit :
« §1er. Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement wallon et au plus tard le 1er juillet 2022 »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Avant-projet de décret modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale
Première lecture

Exposé des motifs

La lutte contre les incivilités et les infractions environnementales constitue un travail important. La poursuite des infractions et des incivilités environnementales vise d'abord à améliorer l'image générale de la Wallonie en termes de propreté publique et de respect vis-à-vis des lieux publics mais également au regard de la crédibilité des normes.

La délinquance environnementale a fait l'objet d'un premier décret en 2008 avec le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ce décret constitue aujourd'hui la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. Il est entré en vigueur le 6 février 2009 avec pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale.

Ce décret, et par conséquent la partie VIII du Livre Ier du code de l'Environnement, ont été revus par un décret du 6 mai 2019. Ce décret vise à améliorer la lutte contre la délinquance environnementale notamment en :

- permettant l'augmentation du nombre d'agents constateurs sur le terrain et en augmentant leurs prérogatives ;
- renforçant le panel de mesures que peut prendre le fonctionnaire sanctionnateur ;
- instaurant un mécanisme de dépénalisation de certaines infractions mineures afin d'avoir une réponse plus rapide ;
- organisant un régime spécifique pour les mineurs âgés entre 14 et 18 ans ;
- instaurant un mécanisme de pleines alternatives présentant un caractère de sensibilisation ou d'éducation ;
- créant un fichier central accessible à différents acteurs actifs en matière de délinquance environnementale.

Lors de la rédaction des arrêtés d'exécution nécessaires à sa mise en œuvre il est ressorti que plusieurs modifications devaient impérativement être apportées pour assurer l'efficacité du dispositif mais également la sécurité juridique des décisions adoptées dans le cadre de la délinquance environnementale.

A titre d'exemple les éléments suivants sont bloquants :

- Le Gouvernement doit pouvoir rendre certains contenus ou informations du fichier central inaccessibles à tous les agents ayant un accès, et ce, afin de préserver le secret des enquêtes spécifiques ;
- Lors de la réécriture de la partie VIII l'habilitation permettant au Gouvernement de déterminer les personnes « officiers de police judiciaire » a disparue ;
- L'affection du montant des astreintes n'est pas prévue ;
- …

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2021 comme initialement prévu.

L'avant-projet de décret reporte par conséquent l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 afin d'en permettre la correction. L'entrée en vigueur serait ainsi reportée au 1er juillet 2022 tout en conservant la faculté au Gouvernement de prévoir une entrée en vigueur à une date antérieure à cette dernière.

Commentaire des articles

Article premier. Cet article reporte l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019. La date d'entrée en vigueur pour l'ensemble du décret était prévue au 1er janvier 2021. Cette date est reportée au 1er juillet 2022.
Le Gouvernement a la faculté, le cas échéant, de prévoir par un arrêté une entrée en vigueur antérieure à cette date.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature pour assurer le report du décret du 6 mai 2019 avant son entrée en vigueur.